

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 249-2019

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de directive:

N° d'affaire: 2019.RRGR.297

Déposée le: 12.09.2019

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Riesen (Moutier, PSA) (porte-parole)
Bauer (Wabern, PS)
Stucki (Stettlen, pvl)
Kohli (Bern, PBD)
Imboden (Bern, Les Verts)
Streit-Stettler (Bern, PEV)
Hamdaoui (Biel/Bienne, PDC)

Cosignataires: 7

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Les cantons doivent avoir la possibilité de légiférer sur un congé parental

Conformément au droit d'initiative des cantons, décrit à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le canton de Berne dépose l'initiative suivante :

Les bases juridiques sont adaptées afin de permettre aux cantons de légiférer sur un congé parental et donc d'avoir la compétence d'introduire ce type de congé ainsi que d'en fixer la durée et les modalités.

Les propositions de modifications sont indiquées en caractères soulignés.

Loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1)

Chapitre IIIa. L'allocation de maternité, paternité et parentale

Art. 16h – Rapport avec les réglementations cantonales

En complément au chapitre IIIa, les cantons peuvent prévoir l'octroi d'une allocation de maternité et de paternité plus élevée ou de plus longue durée et l'instauration d'une allocation parentale et d'adoption et prélever, pour le financement de ces prestations, des cotisations particulières.

Développement :

La question des congés et vacances en matière de droit privé est réglée dans le CO (art. 329 ss CO) et dans la LTr (art. 35, let. a LTr). Les congés et indemnités liés à la parentalité ne s'adressent actuellement qu'aux mères, en prévoyant un congé maternité pour les travailleuses d'au moins 14 semaines (329f CO).

Les cantons ont la possibilité de légiférer pour augmenter la durée du congé maternité et disposent d'une flexibilité d'octroi de l'indemnisation en vertu de l'article 16, lettre h de la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG ; RS 834.1). Étant donné que la notion de paternité est actuellement absente du CO, les cantons se voient dans l'impossibilité de légiférer sur la durée d'un congé incluant le père. Suite à l'initiative populaire « Pour un congé de paternité raisonnable – en faveur de toute la famille », un congé d'au moins deux semaines pour le père semble se dessiner au niveau fédéral (septembre 2019). Cependant, la possibilité pour les cantons d'aller au-delà de la durée fixée au niveau fédéral ainsi que la possibilité d'introduire un congé parental (congé dont la durée peut être répartie entre les deux parents) doit être garantie.

Au vu du contexte actuel et des discussions politiques à ce sujet, il est primordial de donner aux cantons le droit de légiférer sur un congé parental ou paternité sur leur territoire, quel que soit le résultat de l'initiative populaire fédérale pour un congé paternité. Les bases juridiques concernées doivent être adaptées en conséquence.

Destinataire

- Grand Conseil